

EXAMEN D'ACCÈS AU GRADE D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE EN AVANCEMENT DE GRADE - SESSION 2016

CONDITIONS D'INSCRIPTION

- Cet examen professionnel, par voie d'avancement de grade, est ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade d'animateur territorial et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Remarque : en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement. Pour la session 2016, les conditions doivent être remplies au plus tard **au 31 décembre 2017**.

Le candidat doit être titulaire à la date de la première épreuve.

Les périodes d'agent non-titulaire sont prises en compte dans le décompte des services effectifs.

Les services à temps non complet accomplis pour une durée de travail inférieure au mi-temps sont proratisés

NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES

A/ Une épreuve écrite : Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales assorti de propositions opérationnelles (durée 3h - coefficient 1).

B/ Une épreuve orale : Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle ; il se poursuit par des questions permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer des missions d'encadrement. (durée 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé - coefficient 1).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Ne peuvent participer à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice de l'examen avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.